

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 27 novembre 2014

**N/Réf. :** CODEP-STR-2014-053595

**N/Réf. dossier :** INSNP-STR-2014-0938

**Monsieur le Directeur**

Société CONSTELLIUM

Zone industrielle et portuaire rhénane nord

RD 52

68600 BIESHEIM

**Objet :** Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 07 novembre 2014  
Installation autorisée n° T680234 et T680377

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé une inspection de votre établissement le 07 novembre 2014.

Cette inspection avait pour objectif de faire le point sur l'état actuel de votre activité vis-à-vis de la réglementation relative à la protection de l'environnement, du public et des travailleurs contre les rayonnements ionisants.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection avait pour but de vérifier la mise en œuvre des dispositions réglementaires en matière de prévention des risques liés aux rayonnements ionisants au sein de votre établissement.

Les inspecteurs ont notamment examiné l'organisation de la radioprotection des travailleurs ainsi que les contrôles réglementaires de radioprotection. Une visite des locaux a également été réalisée.

Les inspecteurs ont noté que les dispositions matérielles visant à prévenir toute exposition fortuite des travailleurs sont satisfaisantes. Toutefois, du point de vue organisationnel, les inspecteurs ont constaté plusieurs écarts aux dispositions réglementaires auxquels il conviendra de remédier. Ces écarts sont détaillés dans la suite de la présente lettre. Ils concernent notamment la détention d'une source scellée périmée, la formation des travailleurs et la réalisation des contrôles de radioprotection.

## A. Demandes d'actions correctives

### Source périmée

*L'article R1333-52 du code de la santé publique dispose que « une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture [...]. Tout utilisateur de sources radioactives scellées est tenu de faire reprendre les sources périmées [...] ».*

Les inspecteurs ont constaté que la source de visa n° 079513 a dépassé les dix ans depuis le 26 août 2014.

**Demande n° A.1 : Je vous demande de faire reprendre cette source dans les meilleurs délais. Vous m'indiquerez l'échéance à laquelle elle sera reprise.**

### Personne compétente en radioprotection

*L'article R4451-103 du code du travail dispose que « l'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement [...] ».*

*L'article R4451-114 du code du travail dispose que « l'employeur met à la disposition de la personne compétente [...] en radioprotection (PCR) les moyens nécessaires à l'exercice de ses fonctions ».*

Les inspecteurs ont constaté que votre note de désignation de la PCR n'est pas à jour. Cette note désigne deux personnes alors que la mission n'est assurée que par une seule personne. De plus, vous n'avez pas défini le temps qui lui est alloué pour exécuter ses missions.

**Demande n° A.2 : Je vous demande de mettre à jour votre note de désignation de la PCR et de la compléter en précisant le temps qui lui est alloué pour exécuter ses missions.**

### Formation

*L'article R4451-47 du code du travail dispose que « les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée [...] bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur ». De plus, l'article R4451-50 précise que « la formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans ».*

Les inspecteurs ont noté que des formations à la radioprotection des travailleurs ont bien été réalisées pour une partie des travailleurs en 2011 et en 2012 mais que cette formation n'a pas été renouvelée depuis. De plus, l'intégralité du personnel susceptible d'intervenir en zone réglementée n'a pas bénéficié de cette formation.

**Demande n° A.3a : Je vous demande de réaliser un état des lieux de la formation des travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée.**

**Demande n° A.3b : Vous assurerez la formation à la radioprotection de l'ensemble du personnel susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants et vous veillerez à son renouvellement périodique.**

**Demande n° A.3c : Vous mettrez en place des dispositions organisationnelles vous permettant de réaliser un suivi de la formation des travailleurs.**

### Contrôles de radioprotection

*L'article 3 de la décision 2010-DC-0175 dispose que « l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes ». Les fréquences de ces contrôles sont précisées à l'annexe 3 de la décision précitée.*

Le programme de contrôle présenté aux inspecteurs comporte des écarts par rapport aux modalités mentionnées à l'annexe 3 de la décision précitée. Il ne mentionne pas le contrôle interne relatif aux générateurs X. De plus, les sources scellées de haute activité doivent faire l'objet d'un contrôle interne trimestriel.

**Demande n° A.4 : Je vous demande de compléter le programme des contrôles conformément aux dispositions précitées et de me le transmettre.**

Pour les contrôles techniques externes de radioprotection et la vérification périodique des appareils de mesure, les inspecteurs ont constaté une dérive des dates de contrôle par rapport aux périodicités de contrôle mentionnées dans la décision précitée.

De plus, les non-conformités mentionnées dans le dernier rapport de contrôle technique externe n'ont pas fait l'objet d'actions correctives.

**Demande n° A.5 : Je vous demande de réaliser les contrôles aux périodicités définies dans la décision précitée. De plus, à la suite des prochains contrôles, vous veillerez à mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour lever les non-conformités relevées et à en assurer une traçabilité.**

*L'article R4451-29 du code du travail dispose que « l'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme et des instruments de mesure utilisés ».*

*L'article 3 de la décision 2010-DC-0175 dispose que « lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes [conformément aux dispositions de l'annexe 1 de la décision précitée] ».*

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles techniques internes de radioprotection ne sont pas réalisés dans votre établissement.

**Demande n° A.6 : Je vous demande de réaliser les contrôles techniques internes de radioprotection conformément aux modalités définies dans la décision précitée. Vous me transmettez le rapport de contrôle qui sera réalisé.**

#### Règlement et plan de zone, consignes de sécurité

*L'article R4451-23 du code du travail dispose que « à l'intérieur des zones surveillées et contrôlées, [...] les risques d'exposition externe [...] font l'objet d'un affichage remis à jour périodiquement. Cet affichage comporte également les consignes de travail adaptées à la nature de l'exposition et aux opérations envisagées ».*

Les inspecteurs ont constaté que le règlement de zone est rarement accessible aux accès des zones surveillées. De plus, le règlement de zone affiché à l'entrée de la zone surveillée du laminoir L8 ne mentionne pas l'obligation du port de la dosimétrie passive. Enfin, l'entrée de la zone surveillée de la ligne DG5 ne comporte pas de plan de zone.

**Demande n° A.7 : Je vous demande de mettre en place l'affichage du règlement, du plan et des consignes de zone, à l'accès de chaque zone réglementée. Vous veillerez également à ce que l'obligation de porter la dosimétrie passive y soit rappelée.**

## **B. Compléments d'information**

### Fiche d'exposition

**Demande n° B.1 : Je vous demande de me transmettre les fiches d'exposition des travailleurs XX, XX, XX et XX établies conformément aux dispositions de l'article R4451-57 du code du travail.**

## C. Observations

- C.1 : Je vous rappelle qu'une copie de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants utilisées ou stockées dans l'établissement doit être transmise au moins une fois par an à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) conformément aux dispositions de l'article R4451-38 du code du travail.
- C.2 : Les inspecteurs ont noté que des travailleurs de votre établissement disposent d'un suivi par dosimétrie passive même s'ils ne sont pas amenés à travailler en zone réglementée. A cet égard, la circulaire ASN / DGT n° 04 du 21 avril 2010 précise que, s'agissant des travailleurs non classés accédant occasionnellement en zone réglementée, un travailleur dont l'intervention ne modifie pas notablement les conditions d'exposition peut accéder de manière occasionnelle à une zone réglementée sans être classé ni faire l'objet d'un suivi dosimétrique de référence si l'employeur :
  - a évalué préalablement les doses susceptibles d'être reçues ;
  - s'est assuré que leur cumul avec d'autres doses éventuellement préalablement reçues demeure inférieur à 1 mSv sur les 12 derniers mois glissants ;
  - a mesuré les doses effectivement reçues lorsque ce travailleur intervient en zone contrôlée (R4451-11 3°) au moyen notamment d'une dosimétrie opérationnelle.
- C.3 : Je vous confirme que conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006, lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone réglementée peut être intermittente, sous réserve de la mise en place d'une signalisation et d'un affichage adaptés.
- C.4 : Le coffre d'entreposage des sources radioactives comporte un pictogramme mentionnant la présence de sources radioactives, y compris quand il n'en contient pas. Il convient de masquer ce pictogramme quand il ne contient pas de source.
- C.5 : Il conviendrait d'analyser périodiquement les relevés dosimétriques des travailleurs de votre établissement et de les confronter aux évaluations prévisionnelles réalisées dans le cadre de l'étude de poste.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci-dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

La chef de la division de Strasbourg

**SIGNÉ PAR**

Sophie LETOURNEL